



INTERVENTION CGT DEVANT LA COMMISSION SPÉCIALE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Nathalie Verdeil, secrétaire confédérale. Commission présidée par François de Rugy, rapporteur général Florent Boudié.

Table ronde, cinq minutes par organisation sur le texte dans sa globalité et le contexte

Mesdames et Monsieur les députés,

En premier lieu, la CGT tient à rappeler les valeurs qu'elle défend et qui figurent dans ses statuts, « *elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité... elle agit contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.* »

En ce sens, la CGT est attachée aux valeurs de la République, liberté, égalité, fraternité, et considère que les actes qui mettent à mal un de ces piliers sont dangereux pour le pacte social et le vivre ensemble.

Évidemment, la CGT est favorable à la lutte contre la montée des intégrismes – de tous les intégrismes. Ils ne sont pas des manifestations de convictions religieuses mais bien plus, ce sont des projets politiques qui sont de fait les ennemis de la laïcité.

Il est légitime de questionner le principe de laïcité à condition de parler tous de la même chose, or elle est trop souvent convoquée dans le débat public sous le sceau de la polémique et d'instrumentalisation politique.

Le projet de loi présenté est un texte « fourre-tout » traitant de sujets allant de l'école, du service public au certificat de virginité en passant par le contrôle des associations, des cultes et la polygamie. Pas grand-chose ne correspond à son titre ni aux intentions affichées dans les présentations médiatiques. Il ne suffit pas de dire que c'est un texte de libertés pour qu'il le soit vraiment. Ce texte est globalement punitif et instaure avant tout de nouveaux outils juridiques de sanctions.

Son approche sécuritaire et idéologique est dangereuse, car il ne s'attaque pas aux racines du problème, et le risque est de renforcer un sentiment d'exclusion d'une partie de la population.

La CGT considère que ce qui met à mal la cohésion sociale c'est le chômage, la précarité, les inégalités, l'effondrement des services publics, les attaques contre la protection sociale, le manque d'accès à la culture ou à l'éducation populaire.

Qui est le meilleur garant du respect des principes de la République ? La réponse peut paraître évidente, l'État et celles et ceux qui le représentent, mais cela ne transparait pas dans le texte. L'entrisme religieux est bien sûr dangereux et à combattre, mais il n'est pas le seul danger qui remet en cause le socle républicain. Les fondements qui sont exposés dans l'exposé des motifs comme solides et intangibles, nous les considérons comme essentiels mais fragiles. Ils sont le fruit de combats et souvent le résultat de consensus et d'équilibres. Ce texte est déséquilibré, peu de mesures positives et utiles et pas de droits nouveaux.

La disparition des services publics est pour la CGT également un danger. Elle est une source profonde d'inégalités, de discrimination, d'injustice et de remise en cause des droits fondamentaux. Ce texte s'inscrit également dans une logique de textes sécuritaires qui affaiblit les libertés fondamentales. L'adhésion aux valeurs de la République ne peut pas passer par un nouvel arsenal législatif et pénal, mais par des responsabilités partagées dont l'État doit être le garant.

Questions de députés représentant l'ensemble des groupes parlementaires et de la commission

Avis sur l'article 1 : extension du principe de neutralité aux salariés de droit privé exerçant des missions de service public ?

CGT : sur ce sujet il y a déjà des jurisprudences bien établies. L'enjeu est la définition de l'exécution d'un service public. Le risque est d'imposer le devoir de neutralité à des agents qui sont loin d'une mission de contact avec un usager et peut conduire à des risques de sanctions de droit privé. Risque d'encourager la fin des statuts de la Fonction publique et la privatisation des services publics.

Utilité du contrat d'engagement pour les associations demandant des subventions publiques. Et pour les syndicats ?

CGT : l'article 10 prévoit dans les modalités d'attribution des subventions de s'engager par « *un contrat d'engagement à respecter les valeurs de la république ainsi que la sauvegarde de l'ordre public* ». La loi de 1901 prévoit que la constitution d'association est libre par les

fondateurs et dans son article 3 que l'association ne doit pas être « *contraire aux lois, ne pas avoir à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement* ». Ce contrat est donc surabondant et inutile. De plus, une collectivité qui supprime des subventions le fait souvent sans critère ou arguments particuliers.

Concernant les syndicats, ils ne relèvent pas de la loi de 1901. Ce sont des critères déjà exigés pour la représentativité et un tel contrat relève du soupçon, voire de l'affront.

Constatez-vous une montée de cas graves au travail de comportements liés aux pratiques religieuses ?

CGT : Nous ne disposons pas de données précises. Sans nier qu'il peut y avoir des cas graves, nous n'avons pas eu une montée significative des interpellations sur ce sujet.

13 janvier 2021